

On pourrait faire valoir que l'expulsion et les sanctions dont sont passibles les personnes expulsées qui reviennent au Canada sont déjà prévus au Code criminel et à la loi sur l'immigration. Les articles 46 et 48 de la loi, de même que l'article 115 du Code criminel, portent sur cette question. La personne en cause n'a pas le droit de revenir au Canada, mais un agent de l'immigration est spécialement chargé de s'assurer qu'elle a effectivement été expulsée. Autrement dit, le fardeau de la preuve n'incombe pas à l'éventuel immigrant, mais à l'agent d'immigration, et si la personne qui entre au Canada n'informe pas l'agent de son plein gré qu'elle a déjà été expulsée, elle n'est pas coupable devant la loi. C'est cette échappatoire que mon parti voudrait voir bloquée.

● (2030)

Nous pourrions soutenir que l'article 46 de la loi sur l'immigration aurait dû être appliqué pendant cette période. J'ai été plutôt choqué de constater, à la lecture du hansard du Sénat, que le gouvernement n'avait essayé de faire condamner personne aux termes de ces lois car, d'après les conseillers juridiques du ministre, ces articles manquaient de précision. Le bill S-12 établit donc essentiellement un nouveau délit en stipulant que toute personne qui rentre au Canada sans l'autorisation expresse du ministre sera passible d'une condamnation en vertu de la loi canadienne.

Le Livre vert qui va nous entraîner dans un de ces grands débats nationaux soulève toutes sortes de questions à propos de l'immigration et de l'expulsion des personnes qui sont entrées illégalement au Canada. Nous tenons beaucoup à ce que le gouvernement et ses fonctionnaires aient le pouvoir de réglementer l'immigration et surtout de prendre des mesures contre les immigrants qui violent la loi canadienne. Cela m'a profondément surpris d'entendre le ministre dire qu'il n'avait vraiment pas le pouvoir de poursuivre les personnes qui reviennent au Canada après avoir été expulsées, et que la seule possibilité consistait à leur donner, à nos frais, un billet de retour.

En vertu de l'article 5 de la loi sur l'immigration, qui traite de ce qu'on appelle les catégories interdites, je crois comprendre que le ministre a effectivement le pouvoir de déclarer qu'une personne appartient à l'une de ces catégories. D'autres articles de la loi traitent des poursuites intentées contre ceux qui, après avoir été expulsés, reviennent au Canada. En passant, j'aimerais signaler que l'un des paragraphes de l'article 5 de la loi sur l'immigration interdit aux personnes atteintes d'épilepsie d'entrer au Canada. J'ai écrit au ministre à ce sujet, car je crois que c'est là une disposition discriminatoire de la loi qui devrait en être supprimée le plus tôt possible. Je remercie donc le ministre d'avoir donné, à moi et à la Chambre, l'assurance que cette partie de la loi serait bientôt supprimée.

Des voix: Bravo!

M. Epp: L'article 5 de la loi, pas plus que le bill S-12, n'accorde de pouvoir d'exécution. Cependant, le ministre et le gouvernement auront l'appui de notre parti dans leurs efforts pour fermer le pays aux indésirables.

Immigration

A mon avis, l'immigration est un gâchis à bien des égards. Je sais que le ministre a tenté par différents moyens d'exercer un certain contrôle au sein du ministère de l'Immigration sur le nombre et le type de personnes qui entrent au Canada. J'aimerais citer un extrait des délibérations du Sénat sur l'immigration et son contrôle. Le leader du gouvernement au Sénat, le sénateur Ray Perrault, a exprimé son opinion sur la situation actuelle de l'immigration. Voici un extrait de ses propos, figurant à la page 166 des Débats du Sénat du 23 octobre 1974:

Honorables sénateurs, je dois dire, au sujet de cette modification à apporter à la loi sur l'immigration, que je suis d'une région qui a beaucoup souffert à cause de ceux qui contreviennent aux arrêtés d'expulsion. C'est là un problème qui est devenu très grave dans la région de Vancouver et dans tout le sud de la Colombie-Britannique. Les villes de Montréal et de Toronto ont aussi été touchées. Les criminels se moquent des lois canadiennes de l'immigration. Il s'est produit bien des cas vérifiables—on pourra communiquer ces informations au comité—où des criminels expulsés étaient de retour au Canada dans les 24 heures pour poursuivre leurs activités criminelles et faire fi de nos règlements.

Quoi que nous fassions, il est urgent, à mon sens, que les deux Chambres du Parlement se prononcent rapidement sur cette mesure. Les organismes chargés d'appliquer la loi s'inquiètent vivement de la situation. Il ne suffit pas de laisser cet article sans aucune sanction et de laisser se perpétuer une situation où le ministre ordonne l'expulsion de personnes qui reviennent aussitôt. On connaît même des cas où des personnes expulsées sont rentrées dans les deux heures, et il a fallu de nouveau les expulser. Quoi que nous fassions, il faut agir vite.

Je pense que les vues du leader du gouvernement au Sénat en matière d'immigration sont assez claires. Il estime qu'il n'y a pas eu de contrôle, comme l'avaient demandé les Canadiens, de l'entrée des immigrants et de ceux qui arrivent au pays sans le droit d'immigrer que d'autres ont cherché à obtenir.

J'aimerais également citer les propos qu'a tenus le sénateur Laird lors de l'étude du bill à l'autre endroit. C'est lui qui a parrainé le bill et, comme on le lit à la page 232 du hansard du Sénat du 5 novembre, le sénateur a déclaré ceci au sujet de l'immigration d'aujourd'hui:

On me dit, et je suppose encore une fois que tous les honorables sénateurs ont eu l'occasion de lire des articles sur de tels cas, que dans certaines grandes villes, comme Montréal, Toronto ou Vancouver, il est arrivé souvent que des personnes indésirables aient été expulsées, puis soient revenues au pays pour y reprendre leurs activités criminelles, aient été de nouveau expulsées, et aient recommencé ce cycle aussi souvent qu'elles le désiraient. Ce que nous cherchons à faire, c'est de les en empêcher.

Je ne peux qu'être d'accord avec lui. De toute évidence, il faut resserrer considérablement les règlements actuels de l'immigration pour châtier ceux qui contreviennent à la loi. Quand le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Andras) a témoigné devant le comité sénatorial des affaires étrangères le jeudi 7 novembre 1974, il a donné un exemple de situation qui se présentait au ministère de l'Immigration dans le cadre de la loi actuelle. D'après le compte rendu à la page 1:6, il a déclaré:

Le premier exemple a trait à un souteneur. Il a été expulsé la première fois le 10 janvier 1966, puis de nouveau aux dates suivantes: 14 novembre 1966; 28 novembre 1966; 29 février 1968; 18 mars 1968; 21 mars 1968...

C'est-à-dire, trois jours après, monsieur l'Orateur.

... le 9 avril 1968; le 22 octobre 1968; et le 27 novembre 1968. Peut-être est-il de nouveau au Canada, je n'en sais rien.